

3° 75 % de la perte nette de location encourue par un promoteur immobilier au cours d'une période maximale n'excédant pas le moindre de *i* 50 % du terme du bail, *ii* 5 ans;

4° 75 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti pour le financement d'améliorations locatives;

5° 70 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, de fonds de roulement de croissance, de financement de la transmission d'entreprise en faveur de la relève, sauf en région périphérique ou ce pourcentage peut atteindre 75 %;

6° 70 % de la perte nette pour les projets de financement au bénéfice d'une société de fonds communs de placement. ».

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« 16. Un prêt consenti par Investissement Québec ne peut excéder 75% des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation;

Sous réserve de l'article 13, un prêt garanti par Investissement Québec ne peut excéder 100 % des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation;

Nonobstant ce qui précède, pour les projets de nouvelle économie le pourcentage d'un prêt garanti ou consenti peut atteindre 90 % . ».

7. Ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 19.

8. Ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 21.

9. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 39.

44666

Gouvernement du Québec

Décret 682-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2001 du 4 juillet 2001, madame Denise Martin a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2001 du 4 juillet 2001, messieurs Martin Godbout, Robert Lafond et Christian Trudeau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Côté, vice-président à l'administration, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Christian Trudeau;

— monsieur Michel Deschamps, vice-président aux mandats gouvernementaux, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Robert Lafond;

— monsieur Claude Dulude, vice-président à l'exploitation, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Martin Godbout;

— monsieur, Pierre B. Lafrenière secrétaire et vice-président aux affaires juridiques, Investissement Québec, en remplacement de madame Denise Martin;

QUE monsieur Pierre B. Lafrenière soit également nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44667

Gouvernement du Québec

Décret 683-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech du Grand Montréal de contracter des emprunts à long terme

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1134-2004 du 8 décembre 2004, le gouvernement a autorisé la vente du portefeuille de placement de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL l'entité du groupe de Coller Capital Limited désignée pour acheter le portefeuille;

ATTENDU QUE la vente de la totalité du portefeuille de placement de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL a eu lieu le 17 mars 2005;

ATTENDU QU'en vertu de cette transaction, une partie des titres détenus par la Société Innovatech du Grand Montréal dans des sociétés en commandite faisant l'objet de la transaction ne peuvent, dans l'immédiat, être transférés à l'acquéreur et ainsi demeureront la propriété de la Société Innovatech du Grand Montréal jusqu'à la date de leur liquidation;

ATTENDU QU'une convention a été signée le 17 mars 2005 entre Lothian Partners 27 SARL et la Société Innovatech du Grand Montréal à l'effet que dans l'attente de leur liquidation, la Société contractera un emprunt en contrepartie des titres non transférés auprès de Lothian Partners 27 SARL d'un montant équivalent à la valeur de ces titres non transférés;

ATTENDU QUE le produit de liquidation des titres non transférés servira à rembourser cet emprunt;

ATTENDU QUE la valeur de l'ensemble de ces titres pourrait atteindre un maximum de 20 000 000 \$ jusqu'à leur date de liquidation;

ATTENDU QUE la détention de ces titres et de cet emprunt aura une incidence financière nulle pour la Société à l'échéance des placements;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech Grand Montréal (L.R.Q., c. F-17.2.0.1) prévoit que la Société et chacune de ses filiales ne peuvent, notamment, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 4-2000 du 12 janvier 2000 prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ et ne peut contracter d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à contracter des emprunts à long terme pour une valeur maximale de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à long terme pour une valeur maximale de 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44668

Gouvernement du Québec

Décret 684-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech Régions ressources d'acquérir des parts dans une société en commandite en contrepartie du transfert de ses actifs

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (ci-après la « Société ») est dotée d'un fonds social;